



Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre

La Direction Générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel)

et

La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du SPF Mobilité et Transports

Ref. : 2024/168c

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de Direction générale Statistique – Statistics Belgium a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données – Responsables de traitement

Le présent protocole est établi entre :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Et :

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Madame Marie VANDRESSE, Directrice général de Statbel.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour DGTRSR

M. Vincent Van Hecke
Email : dpo@mobilite.fgov.be

- Pour Statbel

M. Erik Meersseman
Email : statbel.dpo@economie.fgov.be

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Cadre légal

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1er de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).



IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.



En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. Contexte et licéité du protocole

A. Contexte et objet du protocole

La DGTRSR a reçu une demande d'autorisation de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après Statbel) en vue d'obtenir des données à caractère personnel contenues dans la Banque-Carrefour des permis de conduire.

La demande de Statbel s'inscrit dans la mission générale de Statbel, à savoir la collecte, la production et la diffusion de chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belge.

Elle répond en particulier à une demande récurrente de services fédéraux et d'instituts de recherche d'ajouter à la base de données démographique (Demobel) l'information sur la possession de permis de conduire. Cette information sert, entre autres, à calibrer les modèles de demande de transport.

Pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible les bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques. A cette fin, Statbel peut, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques².

Ce protocole vise à régler les transmissions de données entre la Banque-Carrefour des Permis de conduire (DGTRSR) et Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium).

B. Licéité du protocole

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par Statbel doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e), que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis », ou, au point

² Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique

e), « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 14 avril 2011 portant création de la Banque-Carrefour des Permis de conduire qui prévoit dans son article 6 : « *Les données traitées dans la banque-carrefour peuvent être utilisées seulement pour les objectifs suivants :*
6° « *la réalisation d'études scientifiques et l'établissement de statistiques globales et anonymes ;* »
- L'Arrêté royal du 18 novembre 2011 portant exécution de la loi du 14 avril 2011 portant création de la Banque-Carrefour des Permis de conduire.

Pour Statbel :

- Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, en particulier les articles 1, 6°, 9 et 24bis.³
- Arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques. En sa qualité d'organisation intermédiaire, Statbel peut intervenir dans trois cas de figure : soit pour coupler plusieurs bases de données externes, soit pour coupler des bases de données externes avec ses propres bases de données, soit coupler ses propres bases de données.
- Règlement (CE) N° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes qui attribue à la Direction Générale de Statistiques le rôle d'institut National de Statistiques et définit les missions de Statbel – L'art. 17bis de ce Règlement prévoit ceci : « *Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes* ».

³ L'article 1,6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : « collecte secondaire de données : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi ».

L'article 24bis de la loi statistique énonce ce qui suit : « Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certaines administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...) »

- Règlement (UE) 2015/759 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

C. Finalités

- 1) La finalité pour laquelle Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement : Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes:
 - l'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le Registre national, Banque-Carrefour des véhicules, accidents de la route, etc. ;
 - l'ajout d'informations à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
 - l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.
- 2) La finalité pour lesquelles le SPF Mobilité et Transports, DG Transport Routier et Sécurité Routière a récolté les données faisant l'objet du traitement : la délivrance des permis de conduire.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

VI. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La communication prévoit les catégories de données suivantes sur toutes les catégories de permis de conduire et tous les permis de conduire délivrés, tant définitifs que provisoires :

Donnée 1	
Catégorie des données	Numéro de Registre National
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le Numéro de Registre National sert à relier la variable de possession de permis de conduire à son propriétaire dans la base de données démographique de Statbel.
Donnée 2	
Catégorie des données	Les catégories du permis de conduire.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La catégorie des permis de conduire est nécessaire pour évaluer l'accès des citoyens à différents modes de transport. Cette mesure d'accès est nécessaire pour estimer les modèles de demande de transport.

Donnée 3	
Catégorie des données	Date de début de validité du permis de conduire
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La date de début de validité est nécessaire pour identifier correctement la possession de permis de conduire à différentes dates.
Donnée 4	
Catégorie des données	Date de fin de validité du permis de conduire
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La date de fin de validité est nécessaire pour identifier correctement la possession de permis de conduire à différentes dates.
Donnée 5	
Catégorie des données	Modèle du permis de conduire définitif ou provisoire
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le modèle du document est nécessaire pour établir les statistiques en matière d'accidents.
Donnée 6	
Catégorie des données	Numéro de permis de conduire
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette identification est nécessaire pour le transfert de données et dans le cas où une personne possède plusieurs catégories de permis de conduire.
Donnée 7	
Catégorie des données	Timestamp du dernier changement de données/Horodatage
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Savoir si une modification a eu lieu sur un permis de conduire depuis le dernier échange des données.

VII. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données à caractère personnelles seront conservées le temps nécessaire à la collecte, le contrôle, le couplage avec d'autres bases de données, la réalisation des statistiques et d'études scientifiques.

La protection des données est réalisée dès leur réception, en conservant séparément les données d'identification ou données auxiliaires, des données d'étude utilisées pour réaliser la statistique.

Cette séparation peut être retardée, après avis du Conseil supérieur de Statistique, si la nature même du traitement statistique nécessite d'initier des opérations d'appariement ou d'autres opérations de

traitement et pour autant que des mesures de sauvegarde soient prises conformément aux directives écrites du délégué à la protection des données.⁴

Les données d'étude sont pseudonymisées de manière à ne permettre d'identifier le déclarant que par l'intermédiaire d'un code.⁵

Les données individuelles collectées et traitées à des fins statistiques sont détruites ou effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.⁶

VIII. Modalités de la communication des données et périodicité du transfert

Les parties s'engagent à communiquer les données par un canal sécurisé assurant leur confidentialité, par un chiffrement conforme à l'état de l'art en la matière.

A cette fin, SPF Mobilité et Transports ou Statbel peuvent par exemple donner un accès limité à leurs serveur SFTP ou créer un espace de dépôt temporaire via Belnet Fedsender pour le transfert des données. De plus, Statbel enverra une clé publique GPG (Gnu Privacy Guard) afin de crypter les données avant leur communication. Seuls les statisticiens concernés possèdent la clé privée permettant de décrypter les données. En cas de changement de technologie, les modalités et les mesures de sécurité convenues entre les parties devront en tout temps rester conformes à cet engagement.

Le demandeur pourra recevoir le fichier complet une fois par an et une mise à jour mensuelle avec les enregistrements modifiés.

IX. Catégories de destinataires des données

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont consultées et utilisées par les utilisateurs internes autorisés à bénéficier de ces accès, à savoir :

- Les services de collecte et le service Datawarehouse (accès à l'intégralité des données demandés, pour les coupler avec les données administratives ou d'enquêtes et les pseudonymisées).
- Les services de traitement statistique (accès uniquement aux données pseudonymisées).

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

Statbel livre des données pseudonymisées aux institutions scientifiques et les services d'étude des services publics.⁷

⁴ Article 17 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

⁵ Article 17bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique

⁶ Article 17ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

⁷ Art. 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique : Sans préjudice des règles régissant la communication de données à des institutions auxquelles le secret statistique s'applique de plein droit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut national de

Par ailleurs, Statbel impose la condition selon laquelle les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques et scientifiques. Ces services sont également soumis au secret statistique.

X. Obligations du destinataire, responsable de traitement

a. Sous-traitant

Si Statbel fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

Statistique peut, après l'avis du délégué à la protection des données et moyennant un contrat de confidentialité, communiquer des données pseudonymisées:

1° aux services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales ;

2° aux départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales ;

3° aux administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux ;

4° aux personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique et reconnues en tant qu'entité de recherche, lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour la reconnaissance des entités de recherche, l'Institut national de Statistique fonde son analyse notamment sur les critères repris à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002;¹

5° aux organisations multilatérales dont l'Etat belge est membre, dans la mesure où ces données ne seront traitées qu'exclusivement à des fins statistiques ou de recherche scientifique.

Article 15 ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique : La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre autorités statistiques, à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques, ou pour améliorer la qualité de celles-ci, et selon les modalités prévues au chapitre V de l'accord de coopération visé à l'article 1er, 17°



7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, signé par écrit ou en format électronique dont copie sera remise à la DGTRSR. Une telle convention fera partie intégrante de ce protocole et y sera jointe, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.



b. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Statbel s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel.

En concluant le présent protocole, Statbel est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : privacy.permisrijbewijzen@mobiliteit.fgov.be

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

c. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Les statistiques doivent pouvoir être produites de manière correcte et efficace. Par conséquent, certains des droits dont disposent les personnes concernées pour protéger leur vie privée ne s'appliquent pas⁸.

- Droit d'accès (art. 15)

Les données administratives collectées par Statbel via la base de données, sont immédiatement rendues pseudonymisées. Statbel n'est disposé à donner accès aux données administratives que si une demande expresse et motivée fournit des raisons fondées.

Statbel est disposé à informer les citoyens du type de données administratives dont il dispose. Statbel informera également le citoyen sur le fournisseur de données administratives auprès duquel il peut faire valoir ses droits.

⁸Article 89 § 2 du RGPD : Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.



- Droit de rectification (art. 16)

Le droit de rectification ne s'applique pas. Le citoyen devra s'adresser à la source pour corriger ses données. Statbel utilisera ensuite les données corrigées.

- Droit à l'effacement (art. 17) et à la limitation du traitement (art.18) et le droit d'opposition (art.21)

Le droit à l'effacement et à la limitation du traitement et le droit d'opposition ne s'appliquent pas. Statbel dispose d'un mandat légal pour utiliser les données administratives et d'enquête. Ce n'est que de cette manière que Statbel peut produire des statistiques correctes et stables pour l'ensemble de la population.

- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

d. Audits – contrôles

Statbel autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Statbel fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole, dans la mesure où cela ne viole pas le secret statistique.

Statbel s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

e. Confidentialité

Stable ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Stable se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel

et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Stable ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable par Statbel, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance de Statbel, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre Statbel devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

c. Modalités de résiliation de la convention

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitée dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer l'autre partie au moyen d'une décision motivée, sauf dispositions explicites indiquées à l'article 10, a).

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leur site web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be.

En ce qui concerne Stable, le présent protocole sera publié sur le site web www.statbel.fgov.be.

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, sur les adresses postales susmentionnées ou sur les adresses e-mail : privacy.permisrijbewijzen@mobilite.fgov.be et statbel.dpo@economie.fgov.be.

e. Points de contact

Pour Statbel : erik.meersseman@economie.fgov.be.

Pour DGTRSR : privacy.permisrijbewijzen@mobilite.fgov.be

f. Durée du présent protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2025 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

**Pour la Direction Générale Transport Routier et
Sécurité Routière (DGTRSR),**

**Martine
Indot
(Signature)** Signature numérique
de Martine Indot
(Signature)
Date : 2025.07.29
17:57:56 +02'00'

**La Directrice général
Martine INDOT**

Pour Statbel,

**Marie
Vandresse
(Signature)** Signature numérique
de Marie Vandresse
(Signature)
Date : 2025.07.28
11:00:39 +02'00'

**Le Directrice général
Marie VANDRESSE**